

**Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2015 — République tchèque/Commission**(Affaires T-659/13 et T-660/13) <sup>(1)</sup>

**[«Transports — Directive 2010/40/UE — Systèmes de transport intelligents — Règlement délégué (UE) n° 885/2013 — Mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux — Article 3, paragraphe 1, article 8 et article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement délégué n° 885/2013 — Règlement délégué (UE) n° 886/2013 — Données et procédures pour la fourniture d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers — Article 5, paragraphe 1, article 9 et article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement délégué n° 886/2013»]**

(2015/C 398/49)

Langue de procédure: le tchèque

**Parties**

Partie requérante: République tchèque (représentants: M. Smolek et J. Vlácil, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Hottiaux, Z. Malůšková et K. Walkerová, agents)

**Objet**

Dans l'affaire T-659/13, à titre principal, une demande d'annulation du règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la Commission, du 15 mai 2013, complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil (directive «STI») en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux (JO L 247, p. 1), et, à titre subsidiaire, une demande d'annulation de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 8 et de l'article 9, paragraphe 1, sous a), du règlement délégué n° 885/2013, ainsi que, dans l'affaire T-660/13, à titre principal, une demande d'annulation du règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission, du 15 mai 2013, complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers (JO L 247, p. 6), et, à titre subsidiaire, une demande d'annulation de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement délégué n° 886/2013.

**Dispositif**

- 1) *Les affaires T-659/13 et T-660/13 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours sont rejetés.*
- 3) *La République tchèque est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 15.2.2014.